

UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DES HAUTES-ALPES

STATUTS

FORMATION ET BUT DE L'UNION

ARTICLE 1:

Il est formé une association dénommée « Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes » sigle UDSP 05 entre les Sapeurs-Pompiers en activité dans le Département des Hautes-Alpes et les membres associés mentionnés à l'article 3.

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé :

La Direction Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes, Centre Colonel Patrice Blanc, Quartier Patac – 05 000 GAP.

En cas de nécessité, le Conseil d'Administration a la possibilité de modifier le siège social et soumet cette décision à la ratification à l'AG suivante.

ARTICLE 2:

L'Association a pour but :

- 1) de regrouper, pour l'exercice de leurs missions, en se prêtant un mutuel appui, tous les Sapeurs-Pompiers ;
- 2) d'étudier l'ensemble des questions relatives à l'organisation de la Sécurité Civile, en particulier celle se rattachant au Service Départemental d'Incendie et de Secours et de proposer toute mesure tendant au développement et à l'amélioration du service public dont ils ont la charge ;
- 3) de valoriser l'image des Sapeurs-Pompiers, faire connaître leur histoire et préserver leur patrimoine ;
- 4) de veiller aux intérêts moraux des Sapeurs-Pompiers et d'assurer la défense de leurs droits tant auprès des pouvoirs publics qu'en justice ;
- 5) de venir en aide à ses membres et à leur famille en développant l'action sociale dans un esprit de solidarité ;
- 6) d'encourager et de favoriser toute action dans le domaine permettant de faire connaître et d'améliorer le savoir-faire des Sapeurs-Pompiers ;
- 7) de développer la formation et l'entraînement physique des Sapeurs-Pompiers ;
- 8) de diffuser auprès du public la culture de sécurité civile et en particulier de dispenser l'enseignement du secourisme par les Sapeurs-Pompiers ;
- 9) de promouvoir le volontariat par toute action auprès des pouvoirs publics, des entreprises et des citoyens ;
- 10) d'encourager le développement des Sections de Jeunes Sapeurs-Pompiers et de promouvoir leurs activités ;
- 11) de participer à l'activité de la F.N.S.P.F et à l'Union Régionale dans le respect des statuts de cette dernière.

COMPOSITION DE L'UNION

ARTICLE 3:

L'U.D.S.P 05 se compose de Membres Actifs et de Membres Associés, de Membres d'Honneur et de Membres Bienfaiteurs, chaque personne ne pouvant appartenir qu'à une seule catégorie de membres.

- Les Membres Actifs sont les Sapeurs-Pompiers en activité à jour de leur cotisation départementale,
- Les Membres Associés sont les Anciens Sapeurs-Pompiers, les personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés des Services d'incendie et de Secours, ainsi que les Jeunes Sapeurs-Pompiers à jour de leur cotisation. Sont également membres associés les conjoints(es) concubins(es) pacsés(es) d'un pompier blessé ou décédé en service ou hors service commandé ainsi que les enfants reconnus.
- Les Membres d'Honneur désignés par délibération spéciale du Conseil d'Administration en raison de l'intérêt particulier qu'ils manifestent ou ont manifesté à l'U.D.S.P 05.
- Les Membres Bienfaiteurs, titre décerné par délibération spéciale du Conseil d'Administration à toutes les personnes qui auront par leurs dons, apporté une aide matérielle aux membres de l'Amicale.

Les Membres Actifs et les Membres Associés s'acquittent annuellement d'une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ADHESION - DEMISSION - EXCLUSION

ARTICLE 4:

L'adhésion individuelle doit être formulée par écrit et signée par celui qui en fait la demande et pour les mineurs non émancipés par le représentant légal.

Les adhésions collectives doivent être formulées par les présidents d'amicales.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration qui n'a pas à faire connaître le motif de sa décision en cas de refus.

L'adhésion à une amicale entraîne l'adhésion à l'Union Départementale, et par la même à l'Union Régionale et à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France.

L'adhésion engage les membres à se conformer aux présents statuts, au règlement intérieur et, à ne pas contrevenir à l'honneur ou aux intérêts de l'U.D.S.P 05.

ARTICLE 5 :

Est exclu de l'Union départementale : tout membre ayant fait l'objet d'une condamnation infamante, ayant forfait à l'honneur, ne jouissant plus de ses droits civiques et civils et dont la conduite privée ou publique serait de nature à nuire à l'Union départementale, à porter atteinte à sa dignité ou sa réputation ou ayant porté préjudice à celle-ci.

ARTICLE 6:

La décision de l'exclusion ou de maintien sera prononcée à la majorité des voix du Conseil d'Administration.

Tout membre mis en cause aura droit de s'expliquer devant les membres du Bureau. Il pourra se faire assister par une personne de son choix. Il sera informé au moins dix jours à l'avance par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 7:

Toute démission devra être adressée par écrit au Président.

Tout membre exclu, démissionnaire ou non, à jour de sa cotisation, perd par ce fait tout droit aux avantages de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers à la date de la réception du courrier de démission ou à la date de la première présentation du courrier recommandé d'exclusion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 8 :

L'U.D.S.P 05 est administrée par un Conseil d'Administration (C.A). Elle est présidée par le Président de l'Union Départementale.

Elle se compose de **Membres Elus** et de **Membre de Droit**.

- **Les Membres Elus** sont au nombre de 16 au plus sans que ce nombre puisse être inférieur à 6. Les membres élus sont des membres actifs, ASP et PATS jouissant de leurs droits civiques, élus pour une durée de six ans. Les membres du CA sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les Membres Actifs et les PATS qui cesseront leur activité au cours des deux dernières années de leur mandat pourront terminer leur engagement.
En cas de démission, de retraite, d'exclusion ou de décès de l'un des membres du Conseil, le C.A peut pourvoir immédiatement à son remplacement provisoire ; la nomination définitive sera ensuite proposée à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Le remplaçant pourra être tout adhérent souhaitant rentrer au CA de l'UD après lettre de motivation et/ou entretien avec le CA.
Les membres du Conseil nommés en remplacement d'un membre démissionnaire, exclu ou décédé, occupent la fonction de leur prédécesseur pour la durée restant à courir.
- **Les Membres de Droit** sont : le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S ou son(a) représentant(e), le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou le Directeur Départemental Adjoint, le Médecin-Chef Départemental ou son(a) représentant(e).
- **Les Membres d'Honneur** de l'Union Départementale peuvent être invités à participer aux travaux du Conseil d'administration.

Les membres Elus ont voix délibérative. Les membres de Droit et les membres d'Honneur ont voix consultative.

ARTICLE 9 :

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Il ne leur sera alloué aucune espèce d'indemnité, pour quelque motif que ce soit, autre que des remboursements de frais sur justificatifs et correspondant à l'exercice de leur mandat.

Le Conseil d'Administration détermine les conditions de règlement des frais de déplacement et de représentation engagés par les membres du Conseil d'Administration, du Comité Exécutif et des Commissions.

ARTICLE 10 :

Les membres du Conseil assistent aux réunions, les excuses sont adressées au Président. Trois absences successives, sans motif, équivalent à une démission.

ARTICLE 11:

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations toutes les affaires de l'Union Départementale, la représente vis-à-vis des tiers, arrête les comptes de l'exercice clos et le budget qui sont présentés à l'Assemblée Générale, prend toutes les mesures qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale.

Le Conseil veille au recouvrement des sommes dues à quelque titre que ce soit, il autorise les dépenses et détermine l'emploi des fonds; il peut traiter et transiger, et peut aussi déléguer ses pouvoirs, mais seulement pour des cas spéciaux et relatifs à l'Union.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du Président. En outre, il est réuni à la demande du bureau exécutif ou d'un tiers des membres composant le Conseil. La présence physique de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les pouvoirs sont acceptés uniquement pour les membres élus et sont limités à un par Administrateur.

Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à la rédaction d'un compte rendu détaillé.

Le compte rendu est soumis à l'approbation des administrateurs ayant participé aux délibérations lors de la réunion suivante puis porté à la connaissance des adhérents. Les délais de convocation du Conseil d'Administration sont fixés par le règlement intérieur.

ARTICLE 12:

La vérification des comptes est faite par un cabinet d'expertise comptable ou éventuellement par deux membres ne faisant pas partie du Conseil d'Administration, avec des connaissances de gestion/comptabilité, Toutes les pièces comptables seront présentées par le Trésorier pour rapprochement au cabinet d'expertise comptable.

ARTICLE 13 :

Le Conseil d'Administration élit le Bureau exécutif. Il se compose de :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice Présidents
- un Secrétaire : secrétariat, comptes rendus, convocations,
- un Secrétaire Adjoint,
- un Trésorier : garant de la gestion comptable de l'Association,
- un Trésorier Adjoint,

ARTICLE 14 :

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il convoque et préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau.

Il est chargé d'exécuter les décisions des conseils d'administration et assemblée(s) générale(s). Il présente le rapport moral à l'assemblée. Il dirige et surveille l'administration générale de l'association.

Il fait ouvrir tous comptes en banque.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.

Il notifie les modifications des statuts et les changements ou renouvellement de mandats au C.A. au registre des associations du Tribunal siège de l'association.

En cas de partage des voix dans un vote, la voix du Président est prépondérante.

Le Président propose au conseil d'administration toute création de poste à l'UDSP05 (sauf pour les moniteurs de secourisme). Le conseil d'administration valide la proposition de création, étudie les candidatures retenues et fixe les rémunérations proposées par le président selon le poste à pourvoir.

Il assure la gestion des locaux et l'acquisition des matériels ou équipements nécessaires au fonctionnement de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, la tenue du registre spécial et les archives. Il rédige les procès-verbaux des conseils d'administration et assemblées générales à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il dépose les dossiers de subventions.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue les paiements et perçoit les recettes sous la responsabilité du Président. Il tient une comptabilité de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte de sa gestion au conseil d'administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il place les excédents de trésorerie. Il veille au dépôt des déclarations fiscales. Il est assisté par le trésorier-adjoint élu par le CA.

Organisation et fonctionnement des commissions

Des commissions peuvent être créées au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 :

Les **commissions catégorielles** font valoir et défendent les intérêts de chaque catégorie d'adhérents.

Elles comprennent six commissions :

- commission des sapeurs-pompiers professionnels,
- commission des sapeurs-pompiers volontaires,
- commission du service de santé et de secours médical,
- commission des jeunes sapeurs-pompiers,
- commission des personnels administratifs, techniques et spécialisés,
- commission des anciens sapeurs-pompiers

Chaque commission est animée par un animateur appartenant à la catégorie concernée hormis la commission des jeunes sapeurs-pompiers, celle-ci étant animée par le délégué départemental des jeunes sapeurs-pompiers membre de droit du conseil d'administration de l'Union départementale. Ces commissions sont également composées de membres du conseil d'administration et d'adhérents de l'Union départementale.

Le président désigne les animateurs de chaque commission catégorielle, ceux-ci doivent être membres du conseil d'administration.

ARTICLE 16 :

Les **commissions spécialisées** traitent des questions spécifiques.

Elles comprennent quatre commissions :

- commission de l'action et de la protection sociales, de la solidarité et de l'entraide,
- commission des sports, du jugement et des techniques sportives et des manœuvres intergénérationnelles,
- commission de la communication, des relations publiques et du protocole,
- commission de l'enseignement du secourisme et sa pédagogie et de son développement,

Chaque commission spécialisée est animée par un animateur désigné en fonction de ses qualifications et de ses compétences dans le domaine concerné. Ces commissions sont composées de membres du conseil d'administration et d'adhérents de l'Union départementale. Le président désigne les animateurs de chaque commission spécialisée, ceux-ci doivent être membre du conseil d'administration.

COTISATION- PRODUITS – EMPLOI DES FONDS

ARTICLE 17 :

Chaque adhérent verse, par l'intermédiaire de son Amicale de Sapeurs-Pompiers, une cotisation annuelle dont le montant est défini par le Conseil d'Administration et soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale. Par exception, il est possible de devenir adhérent individuellement en s'acquittant d'une cotisation.

Cette cotisation comprend :

- cotisation de l'Union Départementale des membres de Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes
- cotisation Régionale Sud Méditerranée
- cotisation de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers Français (le journal étant facultatif)
- une participation versée à l'œuvre des Pupilles orphelins et fonds d'entraide des Sapeurs-Pompiers de France.

ARTICLE 18 :

Les membres dont l'Amicale est en retard dans le paiement de ses cotisations ne peuvent prendre part ni aux délibérations, ni aux votes quels qu'ils soient.

ARTICLE 19 :

Les produits de l'Union Départementale comprennent :

- les cotisations annuelles versées par les membres de chaque amicale ou individuelles,
- les subventions servies par les collectivités,
- les dons annuels,
- les revenus de ses biens,
- le produit des ventes annexes et rétributions diverses,
- Les ressources provenant de partenariats.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 20 :

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes se réunit une fois par an, en Assemblée Générale Ordinaire généralement lors de son Congrès Départemental.

Cette Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents, et à jour de cotisation, de l'Union Départementale à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Le secrétaire général convoque au moins trois semaines à l'avance les adhérents de l'Union Départementale.

Un rapport moral et financier de l'année écoulée sera soumis à l'approbation des membres présents.

Les sapeurs-pompiers, non délégués, peuvent assister à l'Assemblée Générale en tant qu'invités et ne prennent part à aucun vote ni délibération.

Article 21 :

La représentation des adhérents est déterminée comme suit :

- par Centre : Le Chef de Centre et le Président de l'Amicale sont présents le jour l'Assemblée Générale et donc lors du vote, aucune procuration ne pourra être donnée.
- plus un délégué pour dix adhérents. Ces délégués sont choisis parmi les sapeurs-pompiers actifs de ces centres ainsi que les membres associés. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration de chaque Amicale.
- Un délégué supplémentaire par tranche de 5 délégués.

Article 22 :

Les adhérents, non délégués, peuvent assister à l'Assemblée Générale en tant qu'invités mais ne prennent part à aucun vote ni délibération.

Article 23 :

Le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour seront fixés par le Conseil d'Administration et précisés sur la convocation envoyée 15 jours avant.

Les questions supplémentaires souhaitées doivent être adressées par écrit au Président 5 jours au moins avant l'Assemblée Générale. Elles seront évoquées au titre des questions diverses.

Article 24 :

Les convocations de l'Assemblée Générale sont adressées au Président de l'Amicale par lettre, à charge pour lui d'avertir le ou les délégués désignés. Une convocation est envoyée au Chef de Centre.

Article 25 :

L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des membres présents. Possibilité d'un vote à bulletin secret à la demande du quart des membres présents.

Dès le début d'une Assemblée Générale, le Secrétaire fait l'appel des membres ou présente une liste à signer pour vérifier le nombre de membres du collège électoral présent. Ces personnes présentes doivent représenter 50% des électeurs.

Article 26 :

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS, Le Directeur Départemental du SDIS, le Directeur Départemental Adjoint du SDIS, le Médecin-Chef ou son représentant peuvent assister à l'Assemblée Générale où ils ont une voix consultative.

Article 27 :

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour à la majorité absolue des membres présents ou représentés, à jour de cotisation.

Elle entend et vote le rapport moral du Président, le rapport d'activités du Secrétaire et le rapport financier du Trésorier vérifié par le cabinet comptable ou par des contrôleurs au compte choisi hors du conseil d'administration .

L'Assemblée Générale Ordinaire vote le montant de la cotisation annuelle. Elle délibère les résultats de l'exercice financier, et ce en fonction des orientations qu'elle a définie.

Elle vote le budget pour l'année à venir et délibère sur un rapport d'orientations présenté par le Président.

Elle autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

Elle autorise l'adhésion à une fédération ou à un groupement.

Elle approuve le règlement intérieur.

Il est tenu un procès-verbal des Assemblées Générales Ordinaires signé par le Président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont diffusés dans la revue de l'UDSP et sur le site Internet de l'UDSP. Une copie est transmise aux présidents des amicales.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 28 :

En cas de nécessité ou à la demande de la moitié plus un des adhérents, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les formes et le délai sont identiques à ceux régissant l'Assemblée Générale Ordinaire, mais en cas de vote, la majorité requise est alors des deux-tiers au moins des suffrages exprimés.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres représentés et à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou à la majorité absolue des membres composant le collège électoral. Dans ce dernier cas, la proposition doit être soumise au Comité exécutif, deux mois au moins avant l'Assemblée Générale où elle viendra en discussion.

Toute modification aux statuts doit être notifiée et publiée conformément à la loi et ne peut être mise en application qu'après son approbation par Assemblée Générale Extraordinaire qui peut être organisée à la suite de l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 30 :

La dissolution volontaire ne peut être prononcée que dans une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion et à la condition de réunir les 2 tiers des membres du collège électoral présents.

ARTICLE 31:

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des fonds de l'Union. Les fonds et le matériel de l'Union serviront à couvrir le passif de l'Union, le surplus sera versé à l'œuvre des Pupilles orphelins et Fonds d'entraide des Sapeurs-Pompiers de France.

ARTICLE 32:

L'année associative commence le 1^{er} octobre de chaque année.

ARTICLE 33:

L'U.D.S.P 05 est dotée d'un règlement intérieur. Celui-ci dispose en outre de toutes les modalités de mise en application des articles des présents statuts.

ARTICLE 34:


Les discussions politiques et religieuses sont formellement interdites. Les discussions pouvant en découler seraient réputées nulles et non avenues, et pourraient entraîner l'exclusion des contrevenants.

ARTICLE 35:

Deux exemplaires des présents statuts sont déposés contre récépissé à la Préfecture des Hautes-Alpes. Dès leur adoption, les présents statuts annulent et remplacent les anciens statuts de plein droit sans autre décision ou autre déclaration.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire à LARAGNE , le 26 octobre 2013

Le Président de l'UDSP 05



1^{er} vice-président de l'UDSP 05



2^{ème} vice-président de l'UDSP 05



La Secrétaire de l'UDSP 05

